

ZYGOMATIQUES

Association sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Article 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre **ZYGOMATIQUES**.

Article 2 – OBJET

Cette association a pour but la création, la promotion, la diffusion et la production de spectacles vivants afin de promouvoir l'écriture dramatique française et étrangère.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à *PARIS*.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

- membres bienfaiteurs : les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

- membres adhérents : les personnes qui versent annuellement une somme déterminée par l'assemblée générale.

Tous les membres ont le droit de vote.

Article 6 – CONDITION D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

La démission.

Le décès.

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – RESSOURCES :

-Les montants des cotisations.

-Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

-Les ventes de spectacles.

-Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier

Article 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre du conseil peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir joint à la convocation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier individuel, et indiquent l'ordre du jour.

L'assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de

l'association et les approuve ou les rejette. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents. Tout membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir joint à la convocation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, suivant les formalités prévues par l'article 11, par le conseil d'administration ou le quart des membres de l'association.

Les règles de représentation et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (c'est-à-dire à une ou plusieurs associations).

Fait à Paris, le 4 août 2005

Pour **ZYGOMATIQUES**,

Présidente

Secrétaire

Trésorier

Anne JACQUELIN

Isabelle WATTRELOT

Julien GRANGE